

# PROCÈS-VERBAL

## **De la séance du Conseil communal du 25/02/2015**

PRESENTS: PAULET José, Bourgmestre-Président;  
CARPENTIER Daniel, BODART Eddy, FONTINOY Paul, SANZOT Annick, Echevins;  
BERNARD André, Président du CPAS;  
MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie, BOTTON Florent, Conseillers communaux;  
BRUAUX Daniel, Directeur général.

EXCUSES: REYSER Dominique et HECQUET Corentin, Conseillers communaux

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30**.

### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **(1) RAPPORT FINAL 2013-2014 « COMMUNES ENERG-ETHIQUES » PRISE DE CONNAISSANCE**

Attendu que la commune de Gesves en partenariat avec la commune d'Ohey, a signé la charte « Communes Energ-Ethiques » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 6 décembre 2012 octroyant à la commune de Gesves, commune leader du projet déposé en association avec le commune d'Ohey, le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liées aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que conformément à l'article 8 de l'arrêté, la commune doit remettre à la Région Wallonne pour le 1<sup>er</sup> mars 2015 un rapport final sur l'évolution de son programme qui doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Sur proposition de Collège communal,

#### **PREND CONNAISSANCE**

du rapport final « Communes Energ-Ethiques » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2014 établi et présenté en séance par le conseiller en énergie.

#### **(2) IDEFIN - GROUPEMENT D'ACHAT - ADHÉSION**

Attendu que le quatrième marché de regroupement des achats d'électricité et de gaz arrivera à son terme le 31 décembre 2015 ;

Attendu que même si ce quatrième marché n'est pas arrivé à son terme (il se termine le 31/12/2015), il apparaît opportun de relancer un cinquième marché dès à présent, ce qui permettra profiter de conditions de prix plus intéressantes et d'avoir à disposition un éventail plus large de stratégies d'achat possibles ;

Attendu que pour qu'un cinquième marché puisse être effectif, il convient de se prononcer sur l'affiliation de la Commune de Gesves au cinquième marché en sorte que l'intercommunale IDEFIN puisse se positionner et respecter, s'il échet, les différentes échéances notamment dans le cadre de la réglementation des marchés publics ;

Attendu qu'à l'instar du quatrième marché, les ASBL, les Clubs Sportifs, ... occupant des bâtiments communaux pour lesquelles les Villes et Communes paient ou garantissent les paiements des

consommations d'énergie y afférents pourront également bénéficier du tarif préférentiel obtenu ;

Considérant l'intérêt d'ouvrir l'accès de la centrale de marchés à d'autres pouvoirs publics ou organismes périphériques (Province, CPAS, Zone de Police, Centre hospitalier, Intercommunale de distribution d'eau, etc.) vu que ces derniers présentent un profil de consommation différent de celui des communes associées ce qui, en cas d'adhésion, permettrait d'améliorer le diagramme de charge de l'ensemble et, par le fait même, d'augmenter les possibilités d'obtenir de meilleurs prix ;

Attendu néanmoins que la procédure de marché public ne sera initiée par l'intercommunale IDEFIN que dans l'hypothèse où un pourcentage utile d'adhésion au cinquième marché sera constaté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 25 février 2015 ;

Attendu qu'à défaut pour la Commune de Gesves de le signaler par écrit à IDEFIN, l'affiliation à la centrale de marchés ainsi que la convention intitulée « Modalité pratique d'exécution du processus – Fixation des droits et obligations des parties » seront tacitement reconduites pour un terme équivalant à la durée du cinquième marché à conclure ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le contexte de la libéralisation des marchés wallons de l'électricité et du gaz ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

1. de confirmer son adhésion à la centrale de marchés constituée par IDEFIN et de participer au cinquième marché relatif au regroupement des achats d'électricité et de gaz par le biais de ladite centrale de marchés;
2. de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **(3) BUDGET DES FABRIQUES D'ÉGLISES - INFORMATION DE LA TUTELLE**

---

#### **PREND CONNAISSANCE**

---

des décisions du Conseil provincial relatives aux budgets 2015 des Fabriques d'Eglises suivantes :

Fabrique d'Eglise de	Actes	Intervention ou résultat comptable approuvée par le Conseil communal	Intervention approuvée par l'Autorité de Tutelle
Mozet	Budget 2015	3.167,26 €	5.854,32 €
Haltinne	Budget 2015	7.235,47 €	7.225,47 €
Haut-Bois	Budget 2015	5.642,31 €	5.642,31 €
Gesves	Budget 2015	13.384,96 €	14.143,71 €
Faulx-Les Tombes	Budget 2015	15.186,98 €	15.179,92 €
Sorée	Budget 2015	11.304,47 €	11.297,47 €

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

---

d'adapter les crédits à la prochaine modification budgétaire

### **(4) MARCHÉ PUBLIC RELATIF AUX EMPRUNTS À CONTRACTER POUR FINANCER LES INVESTISSEMENTS PRÉVUS AU BUDGET EXTRAORDINAIRE 2015**

Considérant que le Conseil communal du 23/12/2014 a arrêté les budgets ordinaire et extraordinaire 2015 ;

Attendu que la Commune de Gesves doit contracter des emprunts destinés au financement des dépenses

extraordinaires reprises au budget 2015 et antérieur à concurrence de 1.284.700,00 € répartis comme suit :

<u>Fonction :</u>	<u>Libellé :</u>	<u>Montant :</u>
104	Aménagement bureaux de la MC	20.000,00 €
	Aménagement bâtiment police - point info	6.000,00 €
	Matériel informatique + téléphonie	25.000,00 €
124	Plan logement 2009/2010 - 2 unités Presbytère Haltinne	100.000,00 €
	Repositionnement des logements de transit	25.000,00 €
421	Travaux garage pour services techniques - Extension (1ère phase)	150.000,00 €
	Achat matériaux de voiries	40.000,00 €
	Plan communal d'investissements 2	230.000,00 €
	PCDR - Aménagement place de Faulx-les-Tombes - 3ème convention	126.200,00 €
423	Signalisation voirie	5.000,00 €
481	Entretien des cours d'eau	12.000,00 €
569	Travaux Grottes de Goyet - Scénographie, mise aux normes	30.000,00 €
	Mobiliers - Panneaux de signalisation pour le tourisme	10.000,00 €
722	Travaux économiseur d'énergie école de Sorée	75.000,00 €
762	Travaux de maintenance des salles	25.000,00 €
	Travaux d'insonorisation + système contrôle des décibels	15.000,00 €
	Changement du revêtement du hall des sports + changement paniers de basket	15.000,00 €
	Travaux de restauration du petit patrimoine populaire (mausolée de Sorée + mur d'enceinte)	25.000,00 €
790	Restauration Chapelles	22.500,00 €
	Travaux église de Strud	20.000,00 €
835	Immeuble rue Maubry - Aménagement d'une Crèche	268.000,00 €
	Sous-Total :	1.244.700,00 €
	Antérieur :	40.000,00 €
	TOTAL :	1.284.700,00 €

Vu la délibération antérieure du Conseil Communal du 01 février 2012 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres ouvert pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2012 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférent ;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 octobre 2012 attribuant ledit marché à Belfius Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 26, § 1, 2°, b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par adjudication ou appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 01 février 2012, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11 février 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 11 février 2015 et libellé comme suit: *"Le budget extraordinaire 2015 prévoit le financement d'une partie de ses investissements par des emprunts. Il est donc indispensable de prévoir un marché public afin de contracter ceux-ci. La procédure et la législation sur les marchés publics sont respectées."*

Par 14 oui et 1 abstention (Monsieur Philippe MAHOUX du groupe RPG qui regrette le manque d'information sur le respect de la norme SEC en matière de budget);

### DECIDE

1. de traiter le marché relatif aux emprunts à contracter en vue de financer les dépenses extraordinaires de l'exercice 2015 par procédure négociée sans publicité avec Belfius Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 01 février 2012 ;

2. de solliciter l'Adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

<u>MONTANTS</u>	<u>DUREE</u>
182.700,00 €	5 ans, 10ans
228.000,00 €	10 ans, 15 ans
874.200,00 €	20 ans, 25 ans, 30 ans

#### **(5) FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE DE SEILLES - COMPTE 2012**

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions para-communales et sur l'octroi d'une dotation;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des entités consolidées par la Commune;

Considérant que la circulaire budgétaire 2015 mentionne que :*« Est à tout le moins considéré comme entité consolidée : les CPAS, les zones de Police mono et pluri-communales, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires, les Fabriques d'église. »*;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1-9° ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Attendu que le compte 2012 de la Fabrique d'église Protestante de Seille présente la situation suivante :

- Recettes	9.589,42 €
- Dépenses	9.047,92 €
- Résultat	541,50 €
- Intervention communale 2012	0,00 €

Considérant qu'après vérification, les corrections suivantes doivent être apportées :

- à l'article 46, déficit du compte 2011, un montant de 2.297,02 € doit y être porté. Cette remarque aura pour effet de faire apparaître un déficit de 1.755,52 € au lieu du boni de 541,50€ au compte 2012 ;

A l'unanimité des membres présents;

## DECIDE

1. d'émettre un avis favorable sur le compte 2012 tel que présenté, sous réserve des remarques émises;
2. transmettre ce compte 2012 à la Commune d'Ohey.

### **(6) RÈGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - COURRIERS DES AUTORITÉS DE TUTELLE - INFORMATION**

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

## PREND CONNAISSANCE

1. des décisions de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendues pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal relatives aux règlements/redevances repris ci-dessous ;

Libellés règlements	Date Conseil	Validité	Approbation DGPL
Centimes additionnels au précompte immobilier	21/11/2014	2015	24/12/2014
Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques	21/11/2014	2015	24/12/2014
Taxe additionnelle sur la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication	23/12/2014	2015-2019	29/01/2015
Entretien des égouts – Abrogation du règlement	23/12/2014	--	29/01/2015
Taxe sur les transports funèbres – Abrogation du règlement	23/12/2014	--	29/01/2015
Taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publiques	23/12/2014	--	Non approuvée

2. de la remarque émise par les organes de tutelle, à savoir que l'abrogation de la taxe sur le transport funèbre ne sortira ses effets qu'après l'entrée en vigueur du règlement dont objet, laquelle ne pouvant intervenir au plus tôt qu'au jour de sa publication par voie d'affichage, c'est-à-dire le 2 février 2015. Par conséquent, les transports funèbres qui se dérouleront en 2015 avant l'entrée en vigueur seront toujours soumis à la taxe sur le transport funèbre ;

3. de la remarque émise par les organes de tutelle en ce qui concerne la taxe sur les mâts, pylônes et antennes, il n'y a plus lieu de faire référence au décret du 11 décembre 2013. Il convient désormais de mentionner le décret programme du 12 décembre 2014, portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité. Décret publié au Moniteur Belge en date du 29 décembre 2014, donc postérieur à la date d'approbation par le Conseil communal de Gesves

4. des remarques émises par les organes de tutelle en ce qui concerne la taxe sur les prestations diverses d'hygiène et de salubrité publiques et la non-approbation du dit règlement.

### **(7) TAXES - FISCALITE RÈGLEMENT-TAXE SUR DIVERSES PRESTATIONS D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ PUBLIQUES - EXERCICES 2015 À 2019 INCLUS.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le Conseil communal est tenu d'équilibrer le budget ordinaire qui reprend parmi tant d'autres les dépenses évoquées ci-après et qui représentent un coût important: l'entretien, le nettoyage et la

sécurité des différents éléments du domaine public qui font partie des missions fondamentales des communes

Considérant qu'un autre règlement-taxe permet de couvrir les coûts de gestion des déchets ménagers et ce dans le cadre de la législation relative au coût-vérité ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service publique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 12 février 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 12 février 2015 et libellé comme suit: "*Conforme à la circulaire budgétaire 2015.*

*Conforme au budget 2015.*

*Répond aux exigences du dossier administratif*";

Vu le dossier d'argumentation repris en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Par 9 oui et 6 non (pour le groupe RPG, Messieurs Ph. MAHOUX, qui estime cette taxe comme étant injuste car vise de la même manière tous les ménages, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE, qui regrette même que cette taxe touche toutes les associations, pour le groupe ICG Monsieur Ph. HERMAND, qui pointe la différence entre les recettes qui seront générées par cette taxe et les dépenses visées, qui estime cette taxe comme "non sociale" et non motivée et qui aurait préféré une augmentation des taxes additionnelles (IPP et PRI), et Madame N. PISTRIN et, pour le groupe ECOLO, Madame C. BARBEAUX qui se pose des questions sur la corrélation entre services cités dans l'argumentation et la taxe, regrette que la taxe touche tous les ménages de manière identique même si des réductions sont prévues et aurait préféré une augmentation des taxes additionnelles (IPP et PRI));

## **DECIDE**

---

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2015 à 2019 une taxe communale annuelle en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publiques ;

Cette taxe a pour objet de maintenir l'équilibre du budget en couvrant notamment toutes les prestations d'hygiène et de salubrité publique, autres que la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

**Article 2** : § 1<sup>er</sup>. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit (lucrative ou non), exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

**Article 3** : Le taux de la taxe est fixé annuellement à 60,00 €

**Article 4** : La taxe est réduite de 10,00 € dans les cas suivants :

- les personnes isolées ;
- les personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le minimum des moyens d'existence. La réduction ne sera accordée que sur production d'une attestation du C.P.A.S. ou pour le revenu minimum garanti aux personnes âgées d'un document probant.

**Article 5 :** La taxe n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement.

**Article 6 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

**Article 8 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**(8) LEADER - APPROBATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT (PSD)**

Vu le CDLD et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que les Communes d'Assesse, Gesves et Ohey ont été partenaires, dans le cadre de la programmation LEADER 2007-2013, de la mise en œuvre du plan stratégique de développement au travers de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées ;

Vu le courrier du SPW du 29 juillet 2014 relatif à l'auto-évaluation 2013 qui souligne, entre autres, « la qualité et la pertinence des actions » menées au sein de l'ASBL Pays des tiges et chavées ainsi que sa « très bonne gestion (administrative, financière et ressources humaines) » ;

Vu le courrier du SPW du 16 septembre 2014 relatif au lancement de l'appel à projets relatif à la mesure LEADER du PwDR ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2014 marquant un accord de principe d'inscrire la Commune de Gesves dans cette dynamique ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2014 décidant de soutenir la candidature de l'ASBL GAL pays des tiges et chavées dans le cadre de l'appel à projets européen LEADER ;

Vu les assemblées générales de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées des 6 et 18 novembre 2014

Vu le projet de Plan stratégique de développement conçu par l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées pour un montant total de 2.173.527€ dans sa version arrêtée en date du 6 février 2015 :

	Personnel	Fct	Partenaires	Sous-traitant	Actions projet	Promotion	Invest	TOTAL
AT	285 000	38 900	0	30 000	0	40 000	0	394 900
Agriculture	180 000	25 200	23 500	0	7 250	12 000	3 750	251 700
Forêts	120 000	16 800	25 000	5 000	750	6 000	30 000	203 550
Énergie Verte (phase 1)	50 000	7 000	0	99 000	7 500	2 500	0	166 00
Énergie Verte (phase 2)	50 000	7 000	0	22 500	2 500	2 500	0	84 500
Logements	180 000	25 200	6 500	24 000	18 200	6 500	0	260 400
Action sociale	108 000	15 120	0	0	45 000	0	0	168 120
Paysages	75 000	10 500	10 000	35 000	7 500	5 000	50 000	193 000
ViciGAL (phase 1)	25 000	3 500	0	40 000	0	0	0	68 500
ViciGAL (phase 2)	50 000	7 000	0	0	0	0	36 000	93 000
Tourisme	92 571	12 960	0	0	9 969	44 357	30 000	189 857
Filière Equestre	50 000	7 000	0	0	43 000	0	0	100 000
								2 173 527€

Considérant que ce montant total est subsidié à concurrence de 90% (54% par un subside de la Région Wallonne et 36% par un subside FEADER);

Attendu que l'asbl GAL Pays des tiges et chavées sollicite les communes d'Assesse, Ohey et Gesves afin qu'elles prennent en charge les 10% restant, soit 217.353,00€, suivant la clé de répartition suivante déterminée en accord avec les Collèges Communaux d'Assesse et d'Ohey, au prorata du nombre

d'habitants de chacune des 3 communes, cette proportion étant revue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année couverte par le projet LEADER 2014-2020;

Vu le calcul de la clé de répartition (population au 01/01/2014) :

Commune:	Nombre d'habitants:	Prorata:
Assesse	6839	36,4%
Gesves	7007	37,3%
Ohey	4936	26,3%
	<b>18782</b>	

Considérant que le montant à prendre en charge par le commune de Geves, tout au long de la période de programmation 2014-2020, s'élève à 81.073,00€ (soit 37,3% de 217.353,00€);

Attendu que les crédits nécessaires devront être inscrits aux budgets successifs couvrant la période de programmation 2014-2020 et répartis sur les exercices en fonctions du budget annuel de l'asbl GAL Pays des tiges et chavées;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 30 janvier 2015;

Attendu que le dossier de candidature doit être déposé pour le 13 février 2015 au plus tard ;

Vu la nécessité d'y adjoindre un engagement formel des Communes partenaires via une décision de leurs collèges communaux respectifs qui devra préciser la date à laquelle la décision sera confirmée par le Conseil communal ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 février 2015 et libellé comme suit:  
*"Favorable sur l'engagement de la Commune de Gesves à financer le PSD à hauteur de 10% du budget total sur toute la durée de la programmation répartis entre les 3 communes selon la clé de répartition approuvée dans la délibération du Collège du 09/02/2015 se basant sur la population au 01/01/2014 et qui devrait être revue chaque année :*

*Commune d'Assesse : 36,4%*

*Commune de Gesves : 37,3%*

*Commune d'Ohey : 26,3%*

*Soit, un engagement pour la commune de Gesves de 80.522€ sur toute la durée de la programmation selon la répartition au 01/01/2014 auxquels il conviendra d'ajouter les éventuelles dépenses non éligibles.*

*La possibilité de verser la subvention de manière anticipative est conforme au décret du 31/01/2013 sur l'octroi et le contrôle des subventions et devra être prévue dans la délibération du Conseil communal d'octroi de la subvention qui sera fonction du Budget annuel adopté en AG de l'Asbl « Gal ».*

*La justification de la subvention de l'exercice N devrait intervenir en fin d'exercice N et avant le versement de la subvention de l'exercice N+1.*

*L'octroi d'une éventuelle avance de trésorerie ou prêt devrait faire l'objet d'une délibération distincte dans laquelle il conviendra de prévoir les modalités de remboursement";*

Sur proposition du Collège communal,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'**approuver** le dossier de candidature LEADER 2014-2020 tel qu'élaboré par l'ASBL GAL pays des tiges et chavées pour un montant total de 2.173.527,00 €.

**Article 2:** de **s'engager** à contribuer à réaliser les projets qui y sont inscrits, en particulier via les représentants publics présents et à venir de l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées.

**Article 3:** d'**approuver** l'engagement de la Commune à contribuer à prendre en charge financièrement les 10 % non subsidiés, et ce, tout au long de la période de programmation 2014-2020 et ce suivant la clé de répartition ci-dessus déterminée en accord avec les Collèges Communaux d'Assesse et d'Ohey, au prorata du nombre d'habitants de chacune des 3 communes, cette proportion étant revue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année couverte par le projet LEADER 2014-2020;



**Article 4 :** d'approuver le principe de contribuer à prendre en charge financièrement les dépenses non éligibles, et ce, tout au long de la période de programmation 2014-2020 et ce suivant la même clé de répartition, au prorata du nombre d'habitants de chacune des 3 communes, cette proportion étant revue au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année couverte par le projet LEADER 2014-2020;

Sous réserve que la dépense ait été validée au préalable par les Collèges respectifs des trois communes partenaires.

**Article 5:** de solliciter l'avis du directeur financier afin de savoir dans quelle mesure et sous quelles conditions cette contribution de 10% peut être versée sous forme de subside afin d'éviter les charges communales liées aux dépenses d'intérêts bancaires inéligibles auquel les expose l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées afin de répondre à ses besoins de liquidité.

**Article 6:** d'accepter le principe de se porter garant pour les éventuels emprunts que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées serait, le cas échéant, amenée à réaliser pour faire face à ses besoins de liquidité dans le cadre du financement de ce programme LEADER, en particulier en fin de programmation et uniquement sur base d'arrêtés ministériels obtenus.

**Article 7:** de charger le directeur général de la transmission de la présente pour information à M. Xavier SOHET, coordinateur du GAL et aux collèges des Communes d'Assesse et d'Ohey.

## (9) "JE COURS POUR MA FORME" SESSION PRINTEMPS 2015 - RATIFICATION DE LA CONVENTION

Attendu qu'en séance du 2 février 2015, le Collège communal a marqué son accord sur l'organisation, au printemps prochain, d'une nouvelle session de l'opération "Je Cours Pour Ma Forme" à Gesves ;

Attendu qu'en amont de l'opération, il y a lieu de signer une convention de partenariat avec l'asbl "Sports et Santé" qui coordonne la manifestation;

Vu la convention de partenariat libellée comme suit:

### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

#### **Programme « Je cours pour ma forme »**

*Entre la commune de Gesves, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur José PAULET, Bourgmestre, et Monsieur Daniel BRUAUX, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal.*

*Chaussée de Gramptinne, 112 à 5340 Gesves*

*Ci – après dénommée la commune de Gesves,*

*et d'autre part,*

*L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.*

*Ci – après dénommée l'ASBL Sport & Santé*

*Il est convenu ce qui suit :*

#### **Article 1 – Objet**

*La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la commune de Gesves et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2015 par session de 12 semaines.*

#### **Article 2 – Durée**

*La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2015, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.*

*La présente convention concerne la session printemps (début des entraînements en mars/avril).*

#### **Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé**

*L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.*

*Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animatrices socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la commune de Gesves.*

*Elle prodiguera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la commune de Gesves une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .*

*Elle proposera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la commune de Gesves un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.*

*Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la commune de Gesves un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».*

*Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la commune de Gesves une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.*

*Elle fournira à la commune de Gesves, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.*

*Elle fournira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la commune de Gesves les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.*

#### **Article 4 - Obligations de la commune de Gesves**

*La commune de Gesves offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :*

- Désigner un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif(s) chargé(s) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.*
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).*
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.*
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).*
- Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.com" lors des communications nécessitant un logo.*
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :
  - de 240 euros HTVA à l'ASBL Sport & Santé, par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 120 euros HTVA (50%).*
  - et la somme forfaitaire de 200 euros HTVA à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratif, envoi du matériel etc.)**

*Un bon de commande pour un montant de 440 euros HTVA sera établi à cet effet pour l'année 2015.*

*Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 euros par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2.*

*Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique).*

*Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,... )*

#### **Article 5 - Divers**

*L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.*

*Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la commune de Gesves, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.*

*Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la commune de Gesves dans le cadre du programme « je cours pour ma forme »*

sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La commune de Gesves peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 euros par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la commune de Gesves.

### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles";

A l'unanimité des membres présents;

### **DECIDE**

de ratifier la décision du Collège communal du 9 février 2015 arrêtant la convention tel que décrite ci-avant.

### **(10) COMMISSION DU TROPHÉE COMMUNAL DU MÉRITE - RATIFICATION DE SA COMPOSITION**

Vu la décision du conseil communal du 15 mai 1995 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de la Commission du Trophée communal du Mérite ;

Attendu qu'en son article 2, ce règlement prévoit que le Président sera un membre du Collège communal et que cette commission sera composée de 12 membres, à savoir de deux conseillers communaux désignés proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal et de deux personnes représentatives de chacune des cinq sections de l'entité ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la composition des membres représentant le Conseil communal et les 5 sections de l'entité conformément à l'article 2 du Règlement d'Ordre Intérieur;

Sur proposition du Collège communal,

Par 14 oui et 1 abstention (Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO qui regrette qu'il n'y ai pas eu d'appel à candidatures publics en 2012);

### **DECIDE**

de ratifier la composition de la Commission du Trophée Communal du Mérite reprenant des membres représentant le Conseil communal et ceux représentant les 5 sections de l'entité conformément à l'article 2 du Règlement d'Ordre Intérieur:

Titre	Prénom	Nom	Fonction	Adresse	CP	VILLE
Monsieur	Paul	FONTINOY	Président	Rue Basse Ramsée, 4	5340	FAULX-LES TOMBES
Madame	Annick	SANZOT	Echevine	Rue de la Chapelle, 21	5340	GESVES
Monsieur	Francis	COLLOT	Conseiller communal	Rue de la Forme, 6	5340	MOZET
Madame	Monique	SAMBON	Membre	Rue Petite Gesves, 19	5340	GESVES
Monsieur	Charles	SEUMOIS	Membre	Rue des Moulins, 41	5340	GESVES
Madame	Nicole	DEBRY	Membre	Rue d'Arville, 19	5340	FAULX-LES TOMBES
Monsieur	Jean-Pierre	HONTOIR	Membre	Route de Jausse, 5	5340	FAULX-LES TOMBES
Madame	Marcelle	DONY	Membre	Rue de Haut-Bois, 31	5340	HALTINNE
Monsieur	Marc	BOUCHAT	Membre	Rue Léon Pirsoul, 7	5340	HALTINNE
Monsieur	Alain	HUYBERECHTS	Membre	Tienne Saint-Lambert, 5	5340	MOZET
Madame	Jeannine	CARPENTIER	Membre	Rue Pielain, 6	5340	MOZET
Monsieur	Georges	MORELLE	Membre	Rue des Bourreliers, 28	5340	SOREE
Madame	Régine	PIRLOT	Membre	Rue Maubry, 10	5340	SOREE

## **HUIS-CLOS**

- (1) ENSEIGNEMENT - ECOLE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION À PARTIR DE 09/02/2015 D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) (LD) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (IB) EN CONGÉ DE MALADIE À PARTIR DU 05/02/2015- RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/02/2015**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Laura DEWILDE, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) dans le cadre du remplacement de Madame Isabelle BEAUDUIN, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein (26 p/s), à l'école communale de l'Envol en congé de maladie à partir du 05/02/2015;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

de ratifier la décision du Collège communal du 09/02/2015, désignant, à partir du 09/02/2015, Madame Laura DEWILDE, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps plein (26 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à titre définitif, Madame Isabelle BEAUDUIN en congé de maladie à partir du 05/02/2015.

- (2) ECOLE DE LA CROISETTE- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (AM) DANS LE CADRE DU CONGÉ DE MALADIE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF (DW) À PARTIR DU 09/02/2015 -RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/02/2015**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Aurélie MAHY, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s), dans le cadre du remplacement de Madame Dominique WAVREILLE, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein (26 p/s), à l'école communale de la Croisette en congé de maladie à partir du 09/02/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

### **DECIDE**

de ratifier la décision du Collège communal du 09/02/2015, désignant, à partir du 09/02/2015, Madame Aurélie MAHY, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à titre définitif, Madame Dominique WAVREILLE en congé de maladie à partir du 09/02/2015.

**(3) ECOLE DE LA CROISSETTE- DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PARTIEL (13 P/S) (EB) DANS LE CADRE DU CONGÉ DE MALADIE D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF (DW) À PARTIR DU 09/02/2015 -RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 09/02/2015**

Vu les lois coordonnées du 20 août 1957 et plus précisément l'article 30 §2 qui prévoit: "En cas d'absence justifié d'un membre du personnel enseignant des écoles primaires et gardiennes qui n'est pas mis en disponibilité, le Collège des Bourgmestre et Échevins désigne, parmi les instituteurs diplômés, un intérimaire pour remplacer cet agent pendant la durée de son congé" ;

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation de Madame Elodie BERNARD, titulaire du diplôme d'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s, en complément d'un mi-temps pour le remplacement de Mme Delphine MATHELOT, institutrice maternelle à titre définitif à temps partiel) dans le cadre du remplacement de Madame Dominique WAVREILLE, institutrice maternelle à titre définitif à temps plein (26 p/s), à l'école communale de la Croisette en congé de maladie à partir du 09/02/2015 ;

A l'unanimité des membres présents;

---

**DECIDE**

---

de ratifier la décision du Collège communal du 09/02/2015, désignant, à partir du 09/02/2015, Madame Elodie BERNARD, en tant qu'institutrice maternelle à titre temporaire à temps partiel (13 p/s) en remplacement d'une institutrice maternelle à titre définitif, Madame Dominique WAVREILLE en congé de maladie à partir du 09/02/2015.

**Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2015, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.**

La séance est levée à **21h09**

Le Directeur général

Le Président

Daniel BRUAUX

José PAULET